

PONDÉRATION ET DESCRIPTION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Afin de permettre au comité de sélection d'évaluer les propositions soumises dans le cadre du présent appel d'offres, une pondération et une description des critères d'évaluation ont été réalisées et apparaissent dans les pages qui suivent.

L'évaluation portera principalement sur les modalités de conservation et d'exploitation de la faune, les aspects financiers (financement et rentabilité du projet) de même que les investissements prévus. Cependant, les membres du comité s'assureront de la pertinence de certaines autres facettes du projet, soit la participation de personnes résidentes du Québec à la propriété de l'entreprise projetée, l'expérience du soumissionnaire, les modalités d'embauche du personnel, les stratégies privilégiées pour le plan de mise en marché et les modalités d'harmonisation avec les détenteurs de droits d'occupation.

Par ailleurs, les membres du comité attacheront une attention toute particulière au respect des conditions minimales inscrites dans le Document numéro 2.

PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Titre du critère	Note maximale
A. Identification du soumissionnaire – (Participation des résidents du Québec à la propriété de l'entreprise)	20
B. Expérience du soumissionnaire	20
C. Protection et conservation de la faune	30
D. Exploitation de la faune	40
E. Investissements (bâtiments, constructions, aménagements et infrastructures)	30
F. Embauche et formation du personnel (incluant le volet « résident du Québec »)	20
G. Mise en marché	20
H. Exigences financières	
H.1 Solvabilité du soumissionnaire	20
H.2 Financement du projet	20
H.3 Rentabilité du projet	20
I. Modalités d'harmonisation avec les détenteurs de droits d'occupation et les autres utilisateurs	10
Total	250

CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION A. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (PARTICIPATION DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC À LA PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE) (maximum 20 points)

Le comité de sélection octroiera vingt (20) points si le projet comporte une participation majoritaire (plus de 50 p. 100) ou entière (100 p. 100) de résidents du Québec à la propriété de l'entreprise; ainsi :

- s'il s'agit d'une entreprise individuelle (à propriétaire unique), le soumissionnaire doit être un résident au sens du présent appel d'offres;
- s'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation (formée ou à être formée), plus de 50 p. 100 des associés doivent être des résidents du Québec pour que cette société soit considérée comme une résidente du Québec;
- s'il s'agit d'une société à capital-actions (formée ou à être formée), 50 p. 100 des actions avec droit de vote doivent être détenues par des résidents du Québec et 50 p. 100 des actionnaires et des membres doivent être résidents du Québec.

Le comité de sélection octroiera 10 points si le projet comporte une participation non majoritaire (50 p. 100 et moins) de résidents du Québec à la propriété de l'entreprise; ainsi :

- s'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation (formée ou à être formée), 50 p. 100 ou moins des associés doivent être des résidents du Québec au sens du présent appel d'offres;
- s'il s'agit d'une société à capital-actions (formée ou à être formée), 50 p. 100 ou moins des actions avec droit de vote doivent être détenues par des résidents du Québec et 50 p. 100 ou moins des actionnaires et des membres doivent être résidents du Québec.

Le comité de sélection n'octroiera aucun point si le projet ne comporte aucune participation de résidents du Québec à la propriété de l'entreprise.

SECTION B. EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE (maximum 20 points)

Le comité de sélection évaluera l'expérience pertinente du soumissionnaire dans le domaine de la pourvoirie ou des domaines connexes tels que l'hôtellerie, le tourisme, la restauration et les activités de plein air, ainsi que dans des domaines de gestion d'entreprises ou de gestion financière.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- le nombre d'années d'expérience;
- le degré de responsabilité exercé.

SECTION C. PROTECTION ET CONSERVATION DE LA FAUNE

(maximum de 30 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence des modalités de conservation des espèces, des activités de surveillance exercées par les assistants à la protection de la faune ou les gardiens de territoire, ainsi que du mode de suivi de l'exploitation faunique.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation,

I. en ce qui concerne la planification annuelle, sur :

- les moyens prévus pour assurer la conservation de la faune, et ce, pour une période de trois (3) ans,
- la sensibilisation des clients à la conservation de la faune,
- la sensibilisation des utilisateurs du territoire autres que sa clientèle;
- la détermination des lieux et périodes qui requièrent une attention particulière;

II. en ce qui concerne le travail des assistants à la protection de la faune ou des gardiens de territoires, sur :

- leur présence en nombre suffisant, en fonction des périodes, de l'étendue et des caractéristiques du territoire de même que du nombre de postes d'accueil,
- le pourcentage de la tâche consacrée aux activités de surveillance, si la tâche des assistants à la protection de la faune ou des gardiens de territoires est cumulée par des employés de la pourvoirie qui effectuent d'autres tâches,
- le matériel à leur disposition,
- d'autres renseignements en matière de conservation;

III. en ce qui concerne le suivi de l'exploitation faunique, sur les points suivants :

- si les moyens retenus pour assurer le suivi sont appropriés et couvrent de façon adéquate les principales espèces fauniques offertes par le pourvoyeur,
- si les ressources matérielles et humaines sont adéquates.

Le comité de sélection évaluera également la cohérence entre le programme de suivi de l'exploitation et les renseignements présentés à la section D (Exploitation de la faune).

SECTION D. EXPLOITATION DE LA FAUNE

(maximum de 40 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence des modalités d'exploitation des espèces en ce qui concerne la chasse, la pêche ou le piégeage (s'il y a lieu).

Le comité de sélection basera notamment son évaluation, en ce qui concerne la planification annuelle, sur :

- la description des aménagements fauniques proposés;
- les activités de pêche pour une période de trois (3) ans;

- les activités de chasse pour une période de trois (3) ans;
- les activités de piégeage, s'il y a lieu, pour une période de trois (3) ans;
- les territoires de chasse, les lacs ou portions de cours d'eau pour la pêche et les territoires de piégeage, s'il y a lieu, qui sont situés sur la carte prévue à cet effet;
- d'autres renseignements sur le plan d'exploitation.

Seront pris en considération pour l'évaluation :

- le traitement des données fournies par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le Ministre) concernant le potentiel faunique à chasser, à pêcher ou à piéger;
- le type d'activités et de services prévus pour chacune des espèces offertes par le pourvoyeur;
- les modalités d'exploitation prévues qui respectent la réglementation relative à la chasse, à la pêche et au piégeage en vigueur dans la zone où se situe le territoire;
- l'accessibilité aux principaux sites;
- la période d'exploitation d'une espèce;
- le niveau de pression (jours-personnes/année);
- la répartition de la pression sur le territoire;
- la récolte visée (poissons/année, gibier/année);
- la recherche de nouveaux potentiels et l'élaboration de nouveaux produits fauniques.

Le comité de sélection évaluera également la cohérence entre ces éléments et les renseignements fournis à la section C (Protection et conservation de la faune) et à la section E (Investissements), particulièrement en ce qui concerne les infrastructures d'accès et les équipements mis à la disposition de la clientèle.

SECTION E. INVESTISSEMENTS (maximum de 30 points)

(bâtiments, constructions, équipements et infrastructures)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence de la planification d'investissements contenue dans la proposition au chapitre des bâtiments, des constructions, des équipements et des infrastructures que le soumissionnaire entend construire, réaliser, utiliser et améliorer pour exploiter sa pourvoirie.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation, en ce qui concerne la planification annuelle, sur :

I. Amélioration et entretien (10 points)

- bâtiments : le réalisme des moyens utilisés et de la séquence d'amélioration et d'entretien par rapport aux activités prévues et aux sommes allouées, ainsi que la qualité des améliorations apportées aux constructions existantes pour assurer la sécurité de la clientèle et leur conformité avec les lois et les règlements applicables;
- infrastructures d'accès : le réalisme des moyens utilisés et de la séquence d'amélioration et d'entretien par rapport aux activités prévues et aux sommes allouées.

II. Construction (10 points)

- bâtiments : le réalisme des moyens utilisés et de la séquence de construction par rapport aux activités prévues et aux sommes allouées, la répartition sur le terrain, ainsi que la qualité des nouvelles constructions réalisées pour assurer la sécurité de la clientèle et de manière à être conformes aux lois et aux règlements applicables;

- infrastructures d'accès : le réalisme des moyens utilisés et de la séquence de construction par rapport aux activités prévues et aux sommes allouées, ainsi que la répartition sur le terrain.

III. Acquisition de matériel et d'équipement (5 points)

- Le réalisme des moyens utilisés et de la séquence d'acquisition par rapport aux activités prévues et aux sommes allouées.

Le comité de sélection vérifiera : (5 points)

- que le soumissionnaire a situé l'emplacement de tous les bâtiments et de toutes les constructions sur la carte;
- que le soumissionnaire a produit des plans d'implantation à une échelle appropriée de même que des plans à l'échelle pour chacun des bâtiments actuels ou à venir;
- que chacun des plans à l'échelle mentionne les matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments et que le type et la capacité d'accueil sont précisés pour les installations d'hébergement;
- la catégorie des voies d'accès qui seront réalisées en utilisant la catégorie fournie par le Ministre;
- les modalités visant à assurer la sécurité de la clientèle, particulièrement les travaux que le soumissionnaire entend effectuer à cette fin (construction de barrières, mise en place de signalisation, etc.);
- tout autre renseignement additionnel.

Le comité de sélection évaluera également la cohérence entre le programme d'investissement et les renseignements présentés à la section D (Exploitation de la faune) et à la section H (Exigences financières).

SECTION F. EMBAUCHE ET FORMATION DU PERSONNEL

(incluant le volet « résident du Québec »)

(maximum de 20 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence de la planification contenue dans la proposition au chapitre de l'embauche et de la formation du personnel.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

I. Planification annuelle (10 points)

- la présence de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications requises, compte tenu du produit et des services offerts (personnel de soutien, cuisinier, guide, personnel administratif, préposé à l'accueil, gérant, personnel chargé du suivi de l'exploitation faunique, etc.);

II. Formation du personnel (5 points)

- le type de formation que le pourvoyeur entend donner à son personnel (cours, stages, formations « sur le terrain », etc.), y compris la formation des assistants à la protection de la faune ou des gardiens de territoire¹.

¹ Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs tient compte notamment de sa formation reconnue et appropriée, de sa connaissance du milieu aquatique et de son intérêt pour celui-ci, ainsi que des règles d'encadrement qui lui sont applicables.

III. Volet « résident du Québec » (5 points)

Le comité de sélection évaluera également les moyens mis de l'avant par le soumissionnaire afin de favoriser l'embauche de personnel résidant au Québec.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- les modalités de recrutement du personnel résidant au Québec.

IV. Renseignements

- tout autre renseignement additionnel.

SECTION G. MISE EN MARCHÉ (maximum de 20 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence des prévisions en matière de mise en marché contenues dans la proposition.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- les particularités du produit faunique que le soumissionnaire prévoit offrir (p. ex. abondance, diversité, succès);
- le produit relié aux activités de plein air que le soumissionnaire souhaite offrir (p. ex. baignade, randonnée, activités d'observation de la faune);
- les principaux services que le soumissionnaire entend offrir (accueil, forfaits, plan européen ou américain, services de guide);
- la tarification des produits et services offerts (réalisme et cohérence) en relation avec la section H (Exigences financières);
- les clientèles visées (groupes d'amis, familles, couples, colloques, etc.) pour une période de trois (3) ans, l'importance relative des clientèles résidentes et non résidentes pour chacune des activités;
- les moyens utilisés pour joindre la clientèle;
- les modalités de réservation;
- les moyens alloués aux relations publiques (incluant la proportion de jours-personnes qui leur est réservée annuellement)²;
- des renseignements additionnels.

SECTION H – EXIGENCES FINANCIÈRES

H.1. SOLVABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE (maximum de 20 points)

Le comité de sélection évaluera la solvabilité du soumissionnaire en considérant les renseignements sur sa situation financière qu'il a fournis.

Le comité de sélection vérifiera que les bilans ou les états financiers sont complets et récents.

² Le projet de bail de droits exclusifs, inclus dans l'annexe 5 du document d'appel d'offres, stipule comme condition de « limiter en tout temps à un maximum de dix pour cent (10 p. 100) du total des jours-personnes d'activités effectuées, pour lesquelles le locataire a des droits exclusifs sur le territoire, le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature ».

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- la précision des données fournies;
- la capacité d'investir du soumissionnaire.

H.2. FINANCEMENT DU PROJET

(maximum de 20 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence du plan de financement proposé par rapport aux prévisions en matière de conservation et d'exploitation de la faune, d'investissement, d'embauche et de formation du personnel et de mise en marché.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- l'évaluation des besoins financiers reliés au projet;
- la structure financière proposée (capital-actions, emprunts, etc.);
- le fonds de démarrage;
- les garanties de financement.

Le Ministre ne fournira aucune aide financière et le comité de sélection pénalisera en conséquence une proposition qui prévoirait une telle aide.

H.3. RENTABILITÉ DU PROJET

(maximum de 20 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence des projections financières pour les trois (3) premières années d'exploitation de la pourvoirie.

Le comité de sélection vérifiera si le soumissionnaire a utilisé le modèle de projection financière préparé par le Ministre et qu'il a rempli toutes les sections pertinentes.

Le comité de sélection vérifiera également si le soumissionnaire a utilisé les taux d'amortissement fiscal recommandés par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada et qu'il a établi ses projections financières en dollars courants.

Le comité de sélection basera notamment son évaluation sur :

- les indicateurs de performance et autres principes comptables généralement admis dans le secteur ou dans des secteurs connexes;
- les coûts d'acquisition des bâtiments et constructions des pourvoyeurs sans droits exclusifs présents sur le territoire ou d'un ancien locataire, s'il y a lieu.

SECTION I. MODALITÉS D'HARMONISATION AVEC LES DÉTENTEURS DE DROITS D'OCCUPATION ET LES AUTRES UTILISATEURS

(maximum de 10 points)

Le comité de sélection évaluera la précision, le réalisme et la cohérence des modalités prévues par le soumissionnaire afin d'harmoniser l'utilisation de la ressource faunique (produit chasse et produit pêche) avec les titulaires de baux de villégiature privée, d'autres droits et utilisateurs du territoire (p. ex. trappeurs, nations autochtones).

Le comité de sélection basera **principalement** son évaluation sur les modalités d'harmonisation prévues avec les villégiateurs en place. À cet égard, le comité évaluera

notamment les possibilités réelles d'accessibilité pour la clientèle et la rentabilité de la pourvoirie, compte tenu des privilèges éventuellement accordés aux villégiateurs.

Le comité de sélection évaluera également, s'il y a lieu, les modalités d'harmonisation prévues avec les autres utilisateurs du territoire.

Exemples d'ententes d'harmonisation et d'autres points en lien avec celles-ci :

- entente écrite préliminaire ou formelle;
- entente décrivant les modalités de chasse et de pêche;
- achat des chalets;
- engagement à négocier des ententes;
- entente verbale (sans détails);
- réalisme de l'entente par rapport aux activités de la pourvoirie;
- maintien des relations avec les forestiers, les Autochtones, etc.

RAPPEL DES PÉNALITÉS POSSIBLES

- Le soumissionnaire se verra soustraire cinq (5) points de l'évaluation de sa proposition pour chaque exigence de conformité non respectée lors du dépôt initial de sa proposition. La liste des exigences est présentée à l'annexe 2.
- Le non-respect de l'exigence 3 relativement à l'utilisation de la formule de proposition, et/ou de l'exigence 8 relativement à l'endroit et à l'heure de réception des propositions, entraîne le rejet automatique d'une proposition.

De plus :

- tout soumissionnaire qui ne remet pas un (1) original et six (6) exemplaires de sa proposition se verra soustraire cinq (5) points de l'évaluation de sa proposition.
- tout soumissionnaire se verra soustraire cinq (5) points si la proposition n'est pas remise dans une enveloppe scellée et cinq (5) autres points si l'enveloppe ne porte pas l'identification du soumissionnaire (nom et adresse) ainsi que le nom et le numéro du projet.
- tout soumissionnaire se verra soustraire cinq (5) points s'il n'utilise pas les taux d'amortissement fiscal recommandés par le ministère du Revenu et un autre cinq (5) points s'il n'établit pas ses projections financières en dollars courants.